

RÉGIE DE L'ÉNERGIE
DOSSIER R-4177-2021 – CAUSE TARIFAIRE 2022-2023 D'ÉNERGIR – PHASE 1

RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 1

PAR
STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)
L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

Énergir comprend que lorsque l'intervenante fait mention du dossier R-4181-2021 dans la présente demande de renseignements, elle fait en réalité référence au dossier R-4177-2021.

- A. *LA RECONDUCTION 2022-23 À 2024-25 DES MÉCANISMES DÉCOUPLAGE DES REVENUS, MTÉR ET DE FORMULE PARAMÉTRIQUE (AJUSTÉE) D'ÉTABLISSEMENT DES CHARGES D'EXPLOITATION*

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-1

Référence(s) :

- i) **ÉNERGIR**, Dossier R-4181-2021, [Pièce B-0008, E-1, Doc.1 \(v.r. le 22 décembre 2021\)](#).

Demande(s) :

- 1.1.1 Pourquoi Énergir avait-elle demandé la suspension de la relance de son Mécanisme de réglementation incitative tant que la Régie n'aurait pas rendu ses décisions au Dossier générique R-3867-2013 ?

Réponse :

Veuillez vous référer à la lettre de retrait d'Énergir, pièce B-0009, déposée dans le dossier R-4027-2017.

- 1.1.2 Veuillez élaborer sur l'impact que pourraient avoir les décisions du Dossier générique R-3867-2013 sur la manière de calculer le revenu requis.

Réponse :

Énergir ne peut présumer des impacts des décisions de la Régie qui seront rendues dans le dossier R-3867-2013. Cela dit, Énergir rappelle que le dossier R-3867-2013

porte sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire, lesquelles n'ont pas d'impact sur les coûts eux-mêmes. Ainsi, Énergir n'anticipe pour le moment aucun impact sur ses dépenses d'exploitation qui nécessiterait un recalibrage ultérieur de l'allègement proposé.

- 1.1.3 Veuillez élaborer sur l'impact que pourraient avoir les décisions du Dossier générique R-3867-2013 sur la pertinence de la reconduction de 2022-23 à 2024-25 des mécanismes de découplage des revenus, MTÉR et de la formule paramétrique (ajustée) d'établissement des revenus d'exploitation.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.1.2.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-2

Référence(s) :

- i) **ÉNERGIR**, Dossier R-4181-2021, [Pièce B-0008, E-1, Doc.1 \(v.r. le 22 décembre 2021\)](#).

Demande(s) :

- 1.2.1 Étant donné que la relance du Mécanisme de réglementation incitative d'Énergir a été suspendue en attente des décisions à venir au Dossier générique R-3867-2013 (qui sont susceptibles d'être rendues bien avant le 30 septembre 2025), **veuillez justifier votre demande pour que la Régie se prononce dès à présent sur la reconduction de 2022-23 à 2024-25 des mécanismes de découplage des revenus, MTÉR et de la formule paramétrique (ajustée) d'établissement des revenus d'exploitation**, plutôt que de procéder au contraire à la relance du Mécanisme de réglementation incitative d'Énergir dès que le Dossier R-4867-2013 la rendra possible.

Réponse :

Considérant l'état d'avancement de la phase 2 du dossier R-3867-2013 et la suspension pour une durée indéterminée de la phase 4, Énergir ne voit pas la possibilité d'une mise en place d'un nouveau mécanisme incitatif avant quelques années.

En effet, une proposition visant un nouveau mécanisme incitatif est tributaire d'une décision de la Régie concernant le volet « segmentation de la clientèle » en phase 4 du dossier R-3867-2013. Une fois cette décision rendue, Énergir pourra se pencher sur une proposition de mécanisme et la déposer à la Régie. Ce dépôt fera l'objet d'un processus réglementaire qui s'étalera sur plusieurs mois. De plus, un exercice en coût de service devrait être réalisé afin d'avoir un point de départ pour ce nouveau mécanisme incitatif.

1.2.2 Faut-il comprendre qu'Énergir renonce à rétablir un Mécanisme de réglementation incitative avant le 1^{er} octobre 2025 même si des décisions finales sont rendues au Dossier générique R-3867-2013 bien avant cela ?

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 1.2.1

1.2.3 Dans l'hypothèse où un Mécanisme de réglementation incitative serait rétabli avant le 1^{er} octobre 2025, est-ce que le scénario envisagé par Énergir consisterait à demander à la Régie d'alors annuler l'éventuelle décision qu'elle aurait rendue en la présente Phase 1 du présent dossier de reconduire jusqu'à 2024-25 les mécanismes de découplage des revenus, MTÉR et de formule paramétrique (ajustée) d'établissement des revenus d'exploitation ? Veuillez alors élaborer sur la logique d'un tel scénario.

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 1.2.1

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-3

Référence(s) :

i) **ÉNERGIR**, Dossier R-4181-2021, [Pièce B-0008, E-1, Doc.1 \(v.r. le 22 décembre 2021\)](#).

Demande(s) :

1.3.1 S'il y a reconduction de 2022-23 à 2024-25 des mécanismes de découplage des revenus, MTÉR et de la formule paramétrique (ajustée) d'établissement des revenus d'exploitation, **veuillez confirmer quelle année d'établissement du coût de service continuera de servir de référence à ces trois années tarifaires.**

Réponse :

Comme mentionné à la section 2.3.2 de la pièce B-0008, Énergir-E, Document 1, l'année de départ est le réel 2020-2021 ajusté de l'augmentation autorisée par la Régie pour l'année 2021-2022.

1.3.2 Étant donné que les hypothèses prévisionnelles économiques (notamment l'inflation) jusqu'en 2024-2025 demeurent volatiles devant l'incertitude de la poursuite de la pandémie (qui engendre aussi des coûts) et l'incertitude de la date de la reprise économique, **veuillez élaborer sur la sagesse d'utiliser l'année de référence susdite pour les années tarifaires de 2022-23 à 2024-25.**

Réponse :

Une partie de l'évolution économique sera considérée lors de la fixation des tarifs. Par exemple, l'inflation et la croissance des clients sont prises en compte dans la formule d'indexation des dépenses d'exploitation. La variation dans les volumes est également considérée dans la fixation des tarifs.

Cependant, Énergir est consciente que la pression sur certaines dépenses d'exploitation pourrait être à la hausse dans un contexte de reprise des activités à la suite de la pandémie. Cette proposition demandera donc à Énergir de poursuivre sa rigueur budgétaire afin de maintenir une saine gestion de ses coûts, et ce, de la même manière qu'elle a su y arriver au cours de la période d'allègement actuelle.

- 1.3.3** Veuillez indiquer votre appréciation de l'effet qu'est susceptible d'avoir, de 2022-23 à 2024-25, sur le revenu requis d'Énergir la volatilité de ces hypothèses prévisionnelles économiques (notamment l'inflation) devant l'incertitude de la poursuite de la pandémie (qui engendre aussi des coûts) et l'incertitude de la date de la reprise économique et donc **dans quelle mesure le calcul du coût de service sans reconduction des mécanismes de découplage des revenus, MTÉR et de la formule paramétrique (ajustée) d'établissement des revenus d'exploitation serait susceptible d'être différent par rapport au scénario où ces mécanismes seraient reconduits de 2022-23 à 2024-25 ?**

Réponse :

Pour le volet de la question portant sur les dépenses d'exploitation, veuillez vous référer à la réponse à la question 1.3.2.

En ce qui a trait aux mécanismes de découplage des revenus et de traitement des écarts, Énergir n'y voit aucun impact.

- 1.3.4** Ne serait-il pas plus optimal de fixer les tarifs selon le coût de service prévu jusqu'à la fin de l'incertitude et de la volatilité liées à la pandémie et post-pandémie, puis de procéder ensuite à un *rebasement* pendant une année qui n'aurait pas cette incertitude et volatilité, et à partir de ce *rebasement*, appliquer les mécanismes d'allègement réglementaire (ou le futur Mécanisme de réglementation incitative d'Énergir)? Veuillez expliquer votre réponse.

Réponse :

La fixation des dépenses d'exploitation par le biais d'un processus d'examen en coût de service est exigeante, tant pour les ressources d'Énergir que pour la Régie et les intervenants. La multiplication de ces exercices, année après année, amène une lourdeur qui va à l'encontre de l'allègement réglementaire souhaité par la Régie et par Énergir, et risque de retarder davantage l'état d'avancement des autres dossiers.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-4

Référence(s) :

- i) **ÉNERGIR**, Dossier R-4181-2021, [Pièce B-0008, E-1, Doc.1 \(v.r. le 22 décembre 2021\)](#).

Préambule : Énergir pourrait (*soit par obligation en 2024, soit par choix à toute date si les IFRS deviennent accueillants quant aux passifs et actifs réglementaires*) faire passer sa comptabilité d'entreprise du référentiel comptable PCGR des États-Unis à celui des IFRS, ce qui pourrait se refléter dans sa comptabilité réglementaire quant au classement et traitement de diverses dépenses.

Demande(s) :

- 1.4.1** Veuillez élaborer sur l'impact qu'aurait le passage aux IFRS sur la manière de classer et calculer les différents postes budgétaires du coût de service d'Énergir.

Réponse :

Cette information n'est pas connue pour l'instant, car la norme finale sur les activités à tarifs réglementés n'est pas encore émise. Veuillez aussi consulter la réponse à la question 1.1 de la demande de renseignement n° 1 de la Régie, pièce B-0009, Énergir-F, Document 1 pour un complément d'information.

- 1.4.2** Veuillez élaborer sur l'impact qu'aurait le passage aux IFRS sur la mise en œuvre des mécanismes de découplage des revenus, MTÉR et de la formule paramétrique (ajustée) d'établissement des revenus d'exploitation.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.4.1.

B. LE PROLONGEMENT DE LA PÉRIODE D'AMORTISSEMENT DE 4 CFR

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-5

Référence(s) :

- i) **ÉNERGIR**, Dossier R-4181-2021, [Pièce B-0008, E-1, Doc.1 \(v.r. le 22 décembre 2021\)](#).

Demande(s) :

- 1.5.1** L'étalement que vous proposez de la période d'amortissement des CFR ne nous éloigne-t-il davantage du principe d'appariement des coûts prévus aux tarifs des clients de l'année correspondante ? Veuillez élaborer.

Réponse :

Énergir tient à rappeler que les principes tarifaires usuels et sous-jacents au système de tarification d'Énergir sont multiples. Bien que l'équité intergénérationnelle en soit un, le Distributeur doit également rechercher la simplicité et la stabilité de sa structure tarifaire. Énergir estime que sa proposition est compatible avec l'ensemble des principes tarifaires applicables et constitue un juste équilibre entre ces principes.

- 1.5.2** Veuillez élaborer sur la prudence d'un tel étalement compte tenu de la possibilité d'autres effets haussiers sur les factures gazières des clients au cours des années à venir (*hausses du prix du gaz selon l'évolution du marché dans un contexte de décarbonation de l'économie et de mesures gouvernementales en évolution, coûts plus élevés éventuels d'Énergir selon l'évolution du contexte québécois, de ses mesures gouvernementales et de l'évolution de la pandémie, et finalement la possibilité d'une baisse de ses revenus en raison de l'électrification ce qui aurait aussi un effet tarifaire haussier*) ?

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.5.1.

C. LE MAINTIEN D'UN SEUIL DE MATÉRIALITÉ À 1M\$ POUR LES MODIFICATIONS AU DOSSIER ENTRE LE DÉPÔT DE LA DEMANDE ET LA DÉCISION FINALE

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-6

Référence(s) :

- i) **ÉNERGIR**, Dossier R-4181-2021, [Pièce B-0008, E-1, Doc.1 \(v.r. le 22 décembre 2021\)](#).

Demande(s) :

- 1.6.1** N'y aurait-il pas lieu de nuancer votre proposition selon les diverses étapes du dossier. Ainsi, en fin de dossier, la mise à jour de ce dossier ne devrait-elle pas tenir compte des données finales exactes, dans un souci d'exactitude et d'utilité de l'information pour les dossiers à venir ?

Réponse :

Énergir n'est pas d'accord avec cette suggestion. La proposition d'Énergir est similaire à celle autorisée pour Gazifère dans la décision D-2020-104. D'ailleurs, dans cette décision (paragr. 46), la Régie rappelle qu'il est normal de perdre une certaine précision lors de l'application d'un mécanisme visant un allègement réglementaire et qu'il est de la nature d'un tel processus d'occasionner une perte de précision au niveau de l'information obtenue.

- 1.6.2** Veuillez confirmer (avec références) que votre proposition de seuil de matérialité porte sur le total cumulé de postes budgétaires. Selon votre réponse, veuillez élaborer sur la possibilité alternative que le seuil de matérialité cumulé porte plutôt sur les postes budgétaires individuels (ce qui assurerait ainsi que l'information exacte soit fournie par exemple même si une augmentation de plus d'1M\$ d'un poste est compensée par des baisses d'autres postes).

Réponse :

Oui, Énergir confirme que sa proposition porte sur l'ensemble du revenu requis. La proposition d'Énergir se veut simple et globale. Énergir soumet qu'une application par poste budgétaire ne serait pas compatible avec cet objectif de simplicité recherché par la proposition.